



**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Convention de prêt à usage de pâtures d'une parcelle section BL n°60, lieudit Camp Miaulaire à Lunel à la Bergerie des Tarasconnaises – Monsieur Guillaume CHARBONNIER

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté n°11-2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre BERTHET, Vice-président en charge du développement économique,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo a décidé de laisser en prêt à usage de pâtures à la Bergerie des Tarasconnaises représentée par Monsieur Guillaume CHARBONNIER, entrepreneur individuel enregistré sous le SIRET n°530 655 000 00020, sis 362 rue du Grand Tétras à Lunel (34400), une parcelle cadastrée BL n°60 située lieudit Camp Miaulaire sur la commune de Lunel (34400),

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de prêt à usage de pâtures avec la Bergerie des Tarasconnaises représentée par Monsieur Guillaume CHARBONNIER, entrepreneur individuel enregistré sous le SIRET n°530 655 000 00020, sis 362 rue du Grand Tétras à Lunel (34400), sur la parcelle cadastrée BL n°60 située lieudit Camp Miaulaire à Lunel (34400) et toutes les pièces relatives à la présente décision.

Article 2 : La présente convention est consentie pour une durée de 4 mois, soit du 1er février 2024 au 31 mai 2024, reconductible en 2025 pour la même période de 4 mois, à défaut de dénonciation du contrat par l'une ou l'autre partie trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. L'occupation du site ne sera autorisée que pour une durée annuelle de 4 mois qui débutera chaque année au 1er février pour se terminer le 31 mai avec une mise à disposition du bien à titre gratuit

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 29/01/2024,

DECISION n°10-2024	
Transmis en Préfecture le	04/03/2024
Affiché le	
Notifié le	

J.P. Berthet
 Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo
 Pour le Président de la CA
 Maire de Lunel
 Lunel Agglo, par délégation,
 Pierre SOULIER
 Vice-Président délégué au
 Développement Economique,
 Jean-Pierre Berthet

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr